

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/13/090

**DÉLIBÉRATION N° 13/036 DU 2 AVRIL 2013 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR
L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) AU SPF EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE DANS LE CADRE D’UN
CONTRÔLE SUR LES CUMULS DE SUBSIDES INTERDITS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l’ONSS du 19 février 2013;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 mars 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans ses rapports d’audit de janvier 2009 concernant les titres-services et d’octobre 2011 sur la promotion de l’emploi dans le secteur non-marchand, la Cour des Comptes a recommandé d’organiser des contrôles systématiques concernant l’interdiction de cumuls de subsides et particulièrement, entre les titres-services et les avantages issus du système de Maribel social.
2. En effet, tant le système des titres-services que le Maribel social sont subsidiés par l’Etat. Cependant, pour les travailleurs payés par titres-services, l’employeur ne peut bénéficier des diminutions de charges patronales accordées en application du Maribel social. L’article 2quater, §4, 7^o, de l’arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services stipule que l’entreprise titres-services agréée s’engage

à ne pas faire effectuer des prestations payées avec des titres-services par des travailleurs dont l'occupation est financée par le Maribel social.

3. Malgré tout, le risque de cumul n'est pas inexistant étant donné que certaines des entreprises de titres-service agréées existantes dépendent de commissions paritaires tombant dans le champ d'application de la réglementation concernant la Maribel social et cela, malgré le fait que ces commissions n'ouvrent pas de droit au Maribel social dans le chef de ces entreprises.
4. Par conséquent, afin de vérifier s'il n'existe pas de cumul de ces 2 types de subsides dans le chef d'un même employeur, l'ONSS et la Cellule Maribel social du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ont besoin d'avoir accès à diverses données de base. Ces dernières concernent les travailleurs rémunérés par les titres-services et sont disponibles auprès de l'ONSS étant donné qu'ils doivent être enregistrés avec un code spécifique dans la DmfA. Malgré cela, l'ONSS n'a pas, à l'heure actuelle, la possibilité de vérifier si ces employeurs sont subsidiés ou non par le Maribel social lorsqu'ils engagent un travailleur car il n'est pas possible de les identifier à l'aide de la DmfA.
5. Le contrôle des postes supplémentaires créés grâce à la dotation du Maribel social est confié à la Cellule Maribel social du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale qui dispose, dans ce cadre, de certaines données à caractère personnel concernant les subsides versés aux employeurs par les fonds Maribel social, en particulier l'identité des employeurs qui en bénéficient.
6. Dans l'optique d'un contrôle efficient du cumul interdit de subsides dans le chef des employeurs subsidiés par les titres-services avec le Maribel social, un échange de données à caractère personnel serait nécessaire entre l'ONSS et la Cellule Maribel social du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Néanmoins, le secteur concerné par cet échange de données serait limité à celui qui entre dans le champ d'application du Maribel social. Ce transfert permettrait de mettre en œuvre la recommandation de la Cour des comptes d'organiser un contrôle de l'interdiction de cumul.
7. L'article 14bis de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 prévoit que les fonds sectoriels et la Cellule Maribel social du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale peuvent avoir accès aux banques de données DIMONA et DmfA des organismes percepteurs de la sécurité sociale, mais seulement en ce qui concerne les employeurs faisant partie de leur champ de compétences et uniquement pour les données à caractère personnel qui leur sont indispensables pour exercer pleinement leurs compétences.
8. C'est dans ce contexte que l'ONSS demande au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, l'autorisation de transmettre des données de la DmfA à la Cellule Maribel social du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale via la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui, à son tour, transmettrait les données au

SPF Emploi, Travail et Concertation sociale pour vérification. Ce dernier transmettrait ses résultats, à nouveau via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'ONSS. Cette confrontation de données permettrait de connaître la fréquence de ce cumul de subsides et de juger si cette transmission de données ne devrait pas avoir lieu de manière régulière à l'avenir, ainsi que l'éventualité de la limiter aux secteurs dans lesquels les irrégularités ont lieu.

9. La communication porterait sur les données à caractère personnel des travailleurs qui sont inscrits cumulativement comme étant rémunérés par les titres-services et qui appartiennent à un secteur pour lequel l'application du Maribel social est possible. Ces secteurs spécifiques sont délimités par un commission paritaire.
10. Ces données seraient communiquées de manière occasionnelle et concerneraient les données trimestrielles depuis l'année 2009, pour une période indéterminée, c'est-à-dire tant que les 2 systèmes cohabitent. Les informations communiquées seraient les suivantes : les données d'identification de l'employeur (numéro ONSS, numéro d'entreprise, catégorie d'employeur), données d'identification du travailleur (numéro d'identification de la sécurité sociale), nombre d'employeurs, (sub)commission paritaire, mode de rémunération.
11. La demande de données concernant les travailleurs est limitée à un nombre précis de (sub)commissions paritaires¹, ainsi qu'aux travailleurs inscrits comme étant rémunérés 'via le système des titres-services'.

¹ (Sub)commissions paritaires n° 305.01, 305.02, 305.02.01, 305.02.02, 305.02.03, 305.02.04, 305.02.06, 305.02.07, 305.02.07, 305.02.08, 305.02.09, 318, 318.01, 318.02, 319, 319.01, 319.02, 327, 327.01, 327.02, 327.03, 329, 329.01, 329.02, 329.03, 330, 330.01.10, 330.01.20, 330.01.30, 330.01.41, 330.01.42, 330.01.51, 330.01.52, 330.01.53, 330.01.54, 330.01.55, 330.02, 330.04, 331, 331.00.10, 331.00.20, 332, 332.00.10, 332.00.20.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

12. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel entre l'ONSS et la Cellule Maribel social du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle des entreprises pouvant recourir un cumul de subsides entre les titres-services et le Maribel social, interdit en application de l'article 2quater, §4, 7°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 réglementant les titres-service.
14. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ont uniquement trait aux employeurs et aux travailleurs susceptibles d'entrer dans le champ d'application, à la fois des titres-services et du Maribel social. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel nécessaires au contrôle recommandé par la Cour des comptes afin d'évaluer l'éventuelle étendue de ce cumul interdit.
15. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'ONSS et la Cellule Maribel social créée auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale à communiquer via la BCSS les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, entre elles, en vue du contrôle de l'interdiction du cumul de subsides entre titres-services et Maribel social, tel que le recommande la Cour des Comptes.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).